



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le 15 avril 2014

Avis relatif au rapport du CDDH sur le Panel consultatif

Introduction

1. Le Comité des Ministres¹ a transmis pour avis à la Cour le rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) relatif au réexamen du fonctionnement du Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme².
2. La Cour a pris connaissance de ce rapport. Elle a également reçu copie du rapport final d'activités du Panel³, que celui-ci a soumis au Comité des Ministres au terme de son premier mandat de trois ans, et auquel elle se référera aussi dans le présent avis.
3. Ces deux documents rappellent que M. Jean-Paul Costa, alors président de la Cour, a été l'initiateur de la création du Panel consultatif, mis en place en décembre 2010.

Observations générales

4. La Cour considère que la question de l'élection des juges appelés à siéger en son sein revêt une importance cruciale pour l'ensemble du fonctionnement du système de la Convention. L'élection des juges doit être organisée de manière à garantir que la Cour soit composée de juges de très haut niveau. Compte tenu en particulier de la durée du mandat des juges – neuf ans –, il est essentiel de veiller à ce que des candidats inaptes à exercer les fonctions de juge ne puissent être présentés à l'élection. Les conditions requises pour être juge à la Cour et la procédure – sur le plan interne et sur le plan international – applicable à l'élection des juges sont débattues depuis des années. La Cour estime qu'il est peut-être temps de réexaminer tous les aspects de cette question et de réfléchir au meilleur système possible.
5. Cela étant, la Cour est convaincue de l'importante contribution apportée à la procédure d'élection des juges par le Panel, dont les membres sont des personnalités éminentes. Le rapport du CDDH montre que celui-ci partage cette opinion (§ 28). Le Panel a sans conteste amélioré la procédure d'élection des juges, au profit des Etats et de l'Assemblée parlementaire dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs conformément à l'article 22 de la Convention.

Observations d'ordre structurel et pratique

6. Les deux rapports signalent que, dans un petit nombre de cas, la procédure n'a pas été suivie. La Cour souscrit à l'avis du CDDH selon lequel le non-respect de la procédure est incompatible avec la

1. Point 4.3b, 1190e réunion – 5 février 2014

2. CDDH (2013) R79 Addendum II

3. Advisory Panel (2013)12FR, 11 décembre 2013

raison d'être du Panel. Par ailleurs, elle fait sienne la proposition formulée par le Panel, consistant à introduire dans les Lignes directrices du Comité des Ministres relatives à la sélection des candidats au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme une disposition expresse invitant les Etats à ne pas soumettre leurs listes respectives à l'Assemblée parlementaire avant d'avoir reçu l'avis du Panel (§ 47 du rapport du Panel). Pareille disposition ne laisserait subsister aucun doute sur ce que l'on attend des Etats en la matière.

7. Les deux rapports s'accordent à reconnaître qu'il faut laisser au Panel suffisamment de temps pour lui permettre d'exercer ses fonctions, mais divergent en ce qui concerne la conclusion qu'il convient d'en tirer. Le CDDH considère (§ 60 de son rapport) que l'on pourrait impartir aux Etats un délai de trois mois sans réviser la Résolution (2010)26, tandis que le Panel estime souhaitable d'y insérer une disposition en ce sens (§ 51 de son rapport). La Cour penche pour la seconde solution, qui indiquerait clairement aux Etats ce que l'on attend d'eux.

8. En ce qui concerne l'Assemblée parlementaire, à qui il appartient d'élire les juges, il convient de noter que les deux rapports estiment que celle-ci ne devrait pas procéder à l'élection avant d'avoir reçu l'avis du Panel. Cette suggestion est d'une logique évidente. L'observation, par les Etats, de la procédure applicable est la meilleure manière de garantir que l'Assemblée puisse bénéficier de l'avis donné sur chaque liste par le Panel.

9. La Cour estime que la confidentialité de la procédure suivie devant le Panel revêt une importance cruciale pour éviter tout risque d'atteinte à la réputation d'un candidat. A cet égard, elle se déclare préoccupée par le fait que des informations confidentielles recueillies dans le cadre de la procédure suivie devant le Panel aient été divulguées récemment dans les médias. Cet incident porte atteinte non seulement aux candidats et au Panel, mais aussi à la Cour elle-même.

10. Enfin, la Cour souhaite s'arrêter sur le passage suivant du rapport du Panel :

« Le Panel a été créé avec pour mandat général de contribuer à l'amélioration de la réputation de la Cour européenne des droits de l'homme. Les membres de ce comité indépendant d'experts n'ont aucun intérêt dans la procédure d'élection et ils ont été élus compte tenu de leur expérience professionnelle de juges au sein des plus hautes juridictions nationales ou internationales. Le Panel s'est vu confier une tâche cruciale et il a besoin que les principaux participants à la procédure d'élection le dotent de moyens et d'un soutien suffisants pour qu'il puisse mener à bien cette tâche. »

11. La Cour considère que le moment est venu de veiller à ce que le Panel dispose des moyens suffisants pour exercer les importantes missions qui lui sont confiées. À cet égard, elle estime raisonnable le souhait exprimé par le Panel de pouvoir librement organiser des réunions à chaque fois que cela est nécessaire pour accomplir ses fonctions, d'autant que celui-ci a minimisé ses frais de fonctionnement (paragraphe 22 du rapport du Panel). Les méthodes de travail du Panel ne sont pas suffisamment prises en compte dans la Résolution (2010)26. Bien que le CDDH estime que le libellé actuel de ce texte autorise une flexibilité opérationnelle suffisante, la Cour approuve la proposition faite par le Panel d'amender la Résolution sur ce point. La liberté du Panel d'organiser ses réunions implique qu'il dispose de ressources budgétaires spécifiques pour son fonctionnement. Compte tenu du temps que les membres du Panel doivent consacrer aux travaux menés par cet organe, il conviendrait d'aborder la question de l'octroi d'une rémunération appropriée. On rappellera que les membres du Panel n'ont perçu aucune rémunération pour leur travail jusqu'à présent.

Conclusion

12. Le Panel a indéniablement amélioré la procédure d'élection des juges. Il convient d'apporter quelques ajustements pour veiller à ce que la confidentialité soit garantie, eu égard aux risques potentiels qui pèsent sur les candidats et sur la procédure elle-même. En outre, le Panel doit pouvoir se réunir à chaque fois que cela lui paraît nécessaire, et doit donc disposer à cet effet de ressources budgétaires spécifiques qui pourraient englober un montant destiné à fournir à ses membres une rémunération appropriée.